

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de trois coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners;

ATTENDU QUE madame Jeannine Provost et messieurs Bernard Lefrançois et Michel Ferland ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 182-99 du 3 mars 1999, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Bernard Lefrançois, avocat; monsieur Michel Ferland, avocat; madame Jeannine Provost, notaire;

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Candide Tremblay, médecin, hôpital Maisonneuve-Rosemont;

— monsieur Hugues Germain, médecin, Hôtel-Dieu d'Amos;

— monsieur Pierre-Étienne Senécal, médecin, Centre de santé universitaire McGill.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38603

Gouvernement du Québec

## **Décret 733-2002**, 12 juin 2002

CONCERNANT l'Entente concernant le financement de l'amélioration des services de police sur le territoire de la région Kativik

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 377 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) confie au ministre de la Sécurité publique la responsabilité de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 369 de cette loi, l'Administration régionale Kativik a établi et maintient actuellement sur le territoire de la région Kativik un corps de police régional;

ATTENDU QUE, en vertu de l'entente tripartite signée en 1995 et renouvelée en 1998 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Québec participe au financement de ce corps de police;

ATTENDU QUE le 9 avril 2002, une Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik est intervenue entre le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.3 de cette entente de partenariat, le gouvernement du Québec s'engage à fournir une aide financière supplémentaire pour améliorer les services de police au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les modalités de cet arrangement financier doivent être énoncées dans une entente entre le ministre de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik ont convenu de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente concernant le financement de l'amélioration des services de police sur le territoire de la région Kativik entre le ministre de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38615

Gouvernement du Québec

### **Décret 734-2002, 12 juin 2002**

CONCERNANT l'Entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Akulivik, Puvirnituq, Ivujivik, Quaqtac, Umiujaq et Kangiqsualujjuaq

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik a compétence en matière de police sur le territoire de la région Kativik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), le ministre de la Sécurité publique a la responsabilité de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est propriétaire de l'ensemble des postes de police situés sur le territoire de la région Kativik;

ATTENDU QUE le 9 avril 2002, une Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik est intervenue entre le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.3 de cette entente de partenariat, de nouveaux postes de police doivent être construits de toute urgence sur le territoire de la région Kativik afin de doter les agents de police du Nunavik d'un milieu de travail adéquat;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les modalités de la contribution financière du gouvernement du Québec relativement à la construction de postes de police sur ce territoire doivent être énoncées dans une entente entre le ministre de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik ont convenu de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Akulivik, Puvirnituq, Ivujivik, Quaqtac, Umiujaq et Kangiqsualujjuaq entre le ministre de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38604